

# Règlement d'études du programme doctoral en microsystemes et microélectronique (EDMI)

du 1<sup>er</sup> janvier 2014 (date de l'entrée en vigueur)

La commission du programme doctoral EDMI,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998<sup>1</sup> et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005<sup>2</sup>,

arrête:

## 1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral EDMI (ci-après : « programme EDMI ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDMI et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme doctoral EDMI de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

## 2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études programme EDMI requiert l'obtention de **12 crédits** ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System), dont au minimum 4 crédits doivent être pris dans les cours proposés par le programme EDMI.
- 2.2 Au moins **4 de ces 12 crédits** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales.
- 2.3 **Les 8 crédits restant** peuvent être obtenus par la réussite de 4 crédits maximum dans les cours de master de l'EPFL, 8 crédits maximum dans les cours doctoraux de l'EPFL et 4 crédits maximum d'équivalence c'est-à-dire des cours

---

<sup>1</sup> RS 414.133.2

<sup>2</sup> EPFL LEX 2.4.1

d'une université suisse ou étrangère, ou summer school approuvés par le directeur du programme EDMI et selon les conditions fixées par le programme EDMI. En règle générale, une équivalence de crédits jusqu'à un maximum de 4 crédits ECTS est accordée pour les cours doctoraux d'une université suisse (incl. ETHZ). Pour les cours doctoraux d'une université étrangère, l'équivalence de crédits est fixée au cas par cas. Tout cours autre que doctoral (p. ex. summer school) doit également être approuvé par le directeur du programme. Tous les cours (y inclus les summer schools) doivent obligatoirement être sanctionnés par un examen (rapport écrit, interrogation orale, etc.) pour l'obtention du ou des crédits reconnus comme crédits d'équivalence

### **3. Examen de candidature**

- 3.1 Pour être admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen, non public, consiste en une présentation orale du candidat de sa proposition de recherche d'environ vingt minutes, suivie de questions du jury. Le candidat doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, les objectifs et méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé du directeur de thèse du candidat et de son co-directeur, (en cas de double direction), d'un membre externe au laboratoire du doctorant habilité à remplir la fonction de directeur de thèse à l'EPFL, et d'un membre de la commission du programme doctoral EDMI qui préside le jury.
- 3.3 Après la délibération du jury, le directeur de thèse informe oralement le candidat du résultat de l'examen. Les éventuelles recommandations sont communiquées par écrit au candidat. Le candidat reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

### **4. Rapport annuel**

Durant son travail de thèse, le candidat au doctorat est notamment tenu de remettre chaque année, soit la première fois une année après son examen de candidature, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux au directeur de thèse, qui lui donne son avis par écrit et fait rapport au directeur de programme dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL).

### **5. Mentoring**

Un mentor est nommé par le directeur du programme pour chaque doctorant, dès l'immatriculation. Il fonctionne comme médiateur entre le doctorant, son directeur de thèse, d'autres membres de la faculté ou de l'administration. Le mentor offre conseils au candidat pour régler ses difficultés éventuelles dans le cadre de sa formation, notamment concernant l'avancement de sa thèse ou un conflit. Le mentor ne peut pas être membre du jury de thèse de l'examen oral du candidat. Le doctorant peut contacter directement

son mentor qui lui fera des propositions pour trouver des solutions aux problèmes soulevés.

## **6. Dispositions finales**

Le présent règlement d'études du programme EDMI prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour L'Ecole doctorale:  
Prof. Cathrin Briskin  
Doyenne de l'Ecole doctorale  
École Polytechnique Fédérale de Lausanne



Pour la Commission du programme doctoral EDMI:  
Prof. Martin Gijs  
Directeur du programme  
École Polytechnique Fédérale de Lausanne